> Contrat d'apprentissage : Contrat d'apprentissage préparant au bac professionne

# Section 2 : Conditions de travail de l'apprenti

### Sous-section 1: Garanties.

6727 − 23 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.

## Sous-section 2 : Durée du travail

6222-24 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.

Pour le temps restant, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.

- > Travail de nuit d'un ieune de moins de 18 ans : Durée du travail des apprentis
- > Contrat d'apprentissage : Durée de travail en apprentissage (conditions, exceptions)

6222-25 LOI nº2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 13 (V)

La durée du temps de travail de l'apprenti de moins de dix-huit ans est déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 3162-1.

■ Legif. ■ Plan \_ Dp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le travail de nuit défini à *l'article L. 3163-1* est interdit pour l'apprenti de moins de dix-huit ans. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article L. 3163-2 pour les établissements mentionnés à ce même article.

## service-public.fr

- > Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans : Durée du travail des apprentis
- > Contrat d'annrentissage : Durée de travail en annrentissage (conditions, exceptions)

### Sous-section 3: Salaire.

6222-27 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 13 (V)

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti ne peut percevoir un salaire inférieur à un montant déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et variant en

n.914 Code du travail